

**PROGRAMME  
DE TRAVAIL  
ASSOCIANT  
L'UNITÉ DE  
COORDINATION  
DU PAM  
ET LA  
COMMISSION  
EUROPÉENNE**

**En vue du renforcement de la coopération entre l'unité de coordination du PAM et la Commission européenne dans le domaine de l'environnement**

## PROGRAMME DE TRAVAIL ASSOCIANT L'UNITÉ DE COORDINATION DU PAM ET LA COMMISSION EUROPÉENNE

En vue du renforcement de la coopération entre l'unité de coordination du PAM et la Commission européenne dans le domaine de l'environnement

- (1) Compte tenu de la recommandation I.A.4.1.2., formulée lors de la treizième réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone qui s'est tenue à Catane du 11 au 14 novembre 2003, par laquelle elles demandent au secrétariat du plan d'action pour la Méditerranée (PAM) de définir un programme de coopération avec la Commission européenne ;
- (2) Rappelant que dans la déclaration d'Athènes adoptée lors de la 2ème conférence ministérielle euro-méditerranéenne de juillet 2002, les ministres de l'environnement ont reconnu l'importance d'un resserrement des liens entre le partenariat euro-méditerranéen et le plan d'action pour la Méditerranée ;
- (3) Conscientes que le secrétariat du PAM et la Commission européenne devraient passer des déclarations d'intention aux actions concrètes de collaboration dans des domaines d'intérêt mutuel afin de promouvoir la coopération et d'accroître les synergies entre le plan d'action pour la Méditerranée et les initiatives communautaires en général et le partenariat euro-méditerranéen en particulier ;
- (4) Reconnaissant également que, sur le plan de la programmation politique et de l'intégration politique, les institutions du PAM peuvent apporter un savoir-faire régional et des réseaux existants pour la promotion de l'environnement et le développement durable dans la région ;
- (5) Reconnaissant que l'instauration d'une telle collaboration renforcée entre le secrétariat du PAM et la Commission européenne visera à instaurer un échange d'informations, des consultations relatives aux politiques et initiatives, ainsi que des activités de coordination dans le but d'éviter autant que possible le dédoublement des actions ;
- (6) Reconnaissant que le renforcement des capacités est un moyen important pour atteindre les objectifs en matière d'environnement et de développement durable dans la région et que le renforcement des capacités institutionnelles et techniques de la région bénéficierait d'une synergie accrue entre les actions PAM, le processus d'élargissement mettant en jeu des pays du bassin méditerranéen et les activités entreprises par la Commission au titre de la politique de voisinage européenne et dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ;
- (7) Reconnaissant l'importance, à cet égard, de la coopération entre la Commission et les centres d'activités régionaux du PAM (notamment le Programme pour l'évaluation et le contrôle de la pollution marine dans la région de la Méditerranée - MEDPOL) dans des domaines prioritaires comme la pollution liée à la navigation maritime, le lien entre environnement et développement, la gestion durable des zones côtières, la protection de la biodiversité de la Méditerranée, la pollution d'origine tellurique, la protection du milieu marin, et des procédés de production plus propre ;
- (8) Attendu que le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), établi par la Résolution 7 adoptée le 9 février 1976 par la Conférence des plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, est administré par l'Organisation maritime internationale (OMI), sous l'égide d'un

projet commun à l'OMI et au PNUE, bénéficiant d'une assistance et d'un soutien technique permanents de l'OMI, et selon des objectifs et des attributions définis par les parties contractantes de la convention de Barcelone ;

- (9) Soulignant par ailleurs la nécessité de renforcer la coopération entre le secrétariat du PAM et la Commission européenne dans le domaine des données, indicateurs et informations relatifs à l'état de l'environnement et aux tendances de développement dans la région de la Méditerranée ;
- (10) Prenant en considération le protocole d'accord entre le PNUE et la Commission européenne du 20 septembre 2004.

**La Commission européenne et l'unité de coordination du PAM approuvent le présent programme de travail conjoint dans le but de consolider, de développer et d'intensifier leur coopération et d'accroître leur efficacité pour atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de l'environnement, précisés ci-dessous :**

### **Priorités du programme de travail conjoint**

Ce programme de travail conjoint identifie plusieurs domaines d'action entrant dans le champ d'application de la convention de Barcelone et de ses protocoles. Une attention particulière sera notamment accordée aux points suivants :

- (1) Renforcer la coopération sur le plan institutionnel en favorisant les rencontres au plus haut niveau entre les deux parties, afin de promouvoir la coordination sur des aspects stratégiques d'intérêt commun ;
- (2) Accroître la coopération entre la Commission européenne et les centres d'activités régionaux du PAM, par l'intermédiaire de l'unité de coordination du plan d'action pour la Méditerranée, de façon que ces centres puissent, grâce à leur expérience et à leurs compétences, soutenir les activités de la Commission européenne visant à mettre en œuvre les politiques communautaires applicables en matière d'environnement et la politique de voisinage européenne, ainsi que les actions dans les pays candidats ou des pays candidats potentiels dans le bassin méditerranéen, et mettre à profit autant que possible les directives communautaires pour mieux atteindre les objectifs du PAM ;
- (3) Renforcer la dimension environnementale de la politique générale et la promotion des politiques et actions en faveur d'un développement durable dans les pays bordant la Méditerranée.

## 1. Structure de la coopération

- 1.1. La Commission européenne et le secrétariat du PAM tiendront des réunions bilatérales annuelles sur des questions d'orientations d'intérêt commun, selon un ordre du jour approuvé à l'avance par les deux parties, en vue également d'effectuer un suivi du programme de travail conjoint. Ces réunions bilatérales seront organisées entre des représentants de la Commission européenne et le coordinateur du PAM ou leurs représentants désignés pour suivre l'avancement des travaux dans les domaines prioritaires de coopération et s'entretenir de questions liées à la poursuite des objectifs du partenariat.
- 1.2. La Commission européenne cherchera de quelle manière les organes concernés du partenariat euro-méditerranéen peuvent s'entretenir de la convention de Barcelone et du rôle du PAM avec une efficacité maximale, dans l'objectif d'accroître les synergies entre le PAM et le partenariat euro-méditerranéen, en prenant en considération les aspects pertinents de la politique européenne de voisinage.
- 1.3. L'unité de coordination du PAM invitera la Commission européenne à informer les autres parties contractantes de la convention de Barcelone de l'évolution du partenariat euro-méditerranéen ainsi que d'autres sujets d'intérêt commun, comme la prochaine conférence des parties contractantes.
- 1.4. La Commission européenne et le secrétariat du PAM étudieront régulièrement les possibilités de coopération financière dans le cadre des instruments communautaires existants et en tenant dûment compte des règles et procédures applicables de la Commission européenne et du PAM (notamment en respectant pleinement les règles et pratiques établies en matière de programmation et d'attribution des fonds communautaires) pour la mise en œuvre des politiques communautaires dans les pays méditerranéens, qui seraient communes aux engagements prévus par la convention de Barcelone.
- 1.5. La Commission européenne et le secrétariat du PAM organiseront une réunion conjointe des centres d'activités régionaux du PAM (y compris le MED POL) et des services compétents de la Commission européenne afin de débattre de la politique future en matière de coopération et d'identifier des activités spécifiques qui pourraient être mises en œuvre conjointement dans leur intérêt commun.
- 1.6. La Commission européenne et le secrétariat du PAM collaboreront pour instaurer une coordination plus étroite entre le PAM et les instruments de suivi communautaires compétents.
- 1.7. Lorsque cela sera possible, la Commission européenne et le secrétariat du PAM organiseront les réunions conjointes des points de contact pour le PAM, des correspondants pour le Programme d'actions prioritaires à court et moyen terme pour l'environnement (SMAP) et des points de contact pour le Programme d'assistance technique pour l'environnement dans la Méditerranée (METAP), dans le but d'établir de meilleures synergies entre eux pour l'échange d'informations et d'expérience.

## 2. Enrayer la pollution d'origine tellurique

- 2.1. La Commission européenne et le secrétariat du PAM renforceront leur coopération en matière de prévention de la pollution d'origine tellurique et de mise en œuvre des plans d'action nationaux dans le cadre du programme d'action stratégique pour la Méditerranée.

- 2.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM définiront des objectifs spécifiques en ce qui concerne l'échange d'informations et la participation mutuelle aux activités liées au Réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale et pour le contrôle de son application (IMPEL) / réseau MED POL pour la mise en conformité et la mise en application), au registre européen des émissions de polluants (EPER), au registre MED/POL des rejets et transferts de polluants (Pollutant Release and Transfer Registers – PRTR), aux normes relatives à la qualité des eaux de baignade et au traitement des eaux.
- 2.3. Sur la base des résultats des études de pré-investissement MEDPOL/Fonds mondial pour la protection de l'environnement (GEF) et des travaux effectués sur les sites de pollution majeurs, la Commission européenne et le secrétariat du PAM travailleront ensemble pour identifier les financements possibles pour des projets d'investissement visant spécifiquement à s'attaquer à ces sites.
- 2.4. La Commission européenne et le secrétariat du PAM définiront des initiatives particulières concernant la manière dont la Communauté Européenne pourrait jouer un rôle de premier plan au sein du comité des bailleurs de fonds mis en place dans le cadre du programme d'action stratégique et notamment pour l'application à long terme des plans d'action nationaux de lutte contre la pollution.
- 2.5. Avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement le cas échéant, la Commission européenne et le secrétariat du PAM essaieront d'officialiser des systèmes d'échange des données issues des activités de suivi. Il faudra veiller en particulier à garantir l'accès de MED POL aux données communiquées à la Commission européenne ou l'AEE, dans la mesure où la loi le permet.
- 2.6. Avec le concours de l'AEE si besoin est, la Commission européenne et le secrétariat du PAM continueront, dans le cadre du programme MED POL, à travailler ensemble pour définir et produire des indicateurs sur le milieu marin dans le cadre de la mise en œuvre au niveau régional de la Stratégie thématique de l'UE pour la conservation et la protection du milieu marin.
- 2.7. Avec le concours de l'AEE si besoin est, la Commission européenne et le secrétariat du PAM, travaillant dans le cadre du programme MED POL, chercheront des moyens d'assurer une meilleure contribution de la région méditerranéenne aux exercices d'évaluation portant sur le milieu marin.
- 2.8. Le PAM continuera à contribuer, par le truchement du programme MED POL, à l'élaboration et à la mise en œuvre au niveau régional de la Stratégie thématique de l'UE pour la conservation et la protection du milieu marin, afin de fournir un cadre global à ces activités de protection et de conservation. Au sein de ce cadre, MED POL et la Commission européenne chercheront des moyens de garantir la mise en œuvre des politiques environnementales méditerranéenne et communautaire de sorte que celles-ci soient coordonnées et se renforcent mutuellement.

### **3. Coopération en vue de prévenir, de se préparer et de réagir à une pollution du milieu marin causée par les activités maritimes**

- 3.1. La Commission européenne collaborera étroitement avec le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), qui relève du plan d'action pour la Méditerranée du PNUE et de l'OMI.

- 3.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM, prenant en considération le rôle et les compétences du REMPEC, travailleront ensemble à l'élaboration de deux grands projets, en particulier :
  - a. l'évaluation des risques liés au transport maritime dans la région méditerranéenne, et
  - b. la surveillance de la navigation maritime et des rejets illicites.
- 3.3. La Commission européenne et le REMPEC collaboreront sur les questions relatives à la prévention de la pollution marine par les navires et aux mesures à prendre pour se préparer et réagir à cette pollution. En ce qui concerne la préparation et l'intervention en cas d'accidents de pollution, le REMPEC coordonnera les activités avec la Commission européenne, qui demandera le concours de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) le cas échéant. Les activités liées à la prévention de la pollution par les navires seront également coordonnées avec la Commission européenne. La collaboration avec la Commission européenne visera plus particulièrement la mise en œuvre du nouveau protocole relatif aux cas de situation critique de 2002, ainsi que la mise en œuvre de la politique communautaire dans les États membres et son harmonisation avec le régime général défini par les conventions de l'Organisation maritime internationale et d'autres instruments juridiques applicables aux autres parties contractantes.
- 3.4. La Commission européenne et le secrétariat du PAM, tenant compte du rôle et des compétences du REMPEC, travailleront ensemble à l'application de plans nationaux et sous-régionaux de gestion des situations critiques et des accidents de pollution et à la mise en place d'installations de réception portuaire dans toute la région méditerranéenne, dans un souci de protection du milieu marin.

#### 4. Coopération pour la protection des aires spécialement protégées de la Méditerranée et de la biodiversité

- 4.1. La Commission européenne et le secrétariat du PAM coopéreront pour encourager la protection des sites naturels de la Méditerranée dans les zones maritimes relevant de la compétence des États membres de l'UE et couvertes à la fois par les directives «Habitats» et «Oiseaux» et l'action du centre d'activité régional des aires spécialement protégées (SPA/RAC) du PAM.
- 4.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM chercheront, par l'intermédiaire du SPA/RAC, des procédés de cartographie des herbiers de posidonies et des systèmes d'évaluation et d'atténuation des incidences de la pêche sur la diversité biologique marine de la Méditerranée.
- 4.3. La Commission européenne et le secrétariat du PAM travailleront ensemble pour promouvoir la mise en œuvre par le SPA/RAC du programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique (SAP-BIO).
- 4.4. La Commission européenne et le secrétariat du PAM travailleront ensemble, par l'intermédiaire du SPA/RAC, en vue de définir plus précisément des mesures et projets communs relatifs à la conservation des habitats et des espèces fragiles.
- 4.5. La Commission européenne encourage la participation active du SPA/RAC au groupe de travail de la Commission européenne chargé de l'application des directives «Habitats» et «Oiseaux» au milieu marin, notamment dans l'objectif de faciliter l'harmonisation des deux systèmes d'inventaire (Natura 2000, formulaire standard de saisie de données).

- 4.6. La Commission européenne et le secrétariat du PAM chercheront de quelle manière le SPA/RAC peut contribuer à protéger la biodiversité de la Méditerranée grâce aux mécanismes de gestion intégrée des zones côtières (Integrated Coastal Zone Management - ICZM).
- 4.7. La Commission européenne et le secrétariat du PAM travailleront ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre du Centre d'échange (Clearing House Mechanism - CHM) pour la diversité biologique marine et côtière de la Méditerranée, en s'appuyant sur l'expérience de l'AEE en matière de technologies de l'information.

## 5. Coopération en matière de gestion intégrée des zones côtières

- 5.1. La Commission européenne se servira de l'expérience pratique et des compétences du centre d'activités régional pour le programme d'actions prioritaires du PAM (PAP/RAC) afin de renforcer les capacités et le partenariat, et notamment créer des cadres institutionnels et politiques adéquats, dans les pays méditerranéens, pour la mise en œuvre d'activités relevant du programme SMAP III dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières.
- 5.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM, par l'intermédiaire du PAP/RAC, renforceront leur coopération et identifieront des initiatives visant à promouvoir une gestion durable des villes, dans leur domaine de compétences respectif.
- 5.3. La Commission européenne travaillera en collaboration avec le PAP/RAC pour promouvoir l'application du système de gestion intégrée des zones côtières dans l'ensemble de la région méditerranéenne, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe (2002/413/CE).
- 5.4. La Commission européenne et le PAP/RAC collaboreront et se consulteront à propos d'actions qui pourraient déboucher sur un nouveau protocole concernant la gestion intégrée des zones côtières (ICAM) de la convention de Barcelone, compte tenu de la recommandation formulée à l'intention du secrétariat du PAM par la 13<sup>ème</sup> conférence des parties à la convention de Barcelone relative au projet de protocole ICAM.

## 6. Coopération relative aux composantes environnementales du développement durable

- 6.1. La Commission européenne et le secrétariat du PAM établiront un mécanisme grâce auquel les activités de la Commission européenne bénéficieront en permanence d'une aide stratégique et du savoir-faire opérationnel du Centre d'activité régional du Plan Bleu du PAM (BP/RAC), qui participera aux réunions organisées pour assurer le suivi des stratégies communautaires dans les domaines suivants, considérés comme essentiels dans la région méditerranéenne :
  - a. Développement urbain
  - b. Gestion des zones rurales
  - c. Gestion des zones côtières
  - d. Eau
  - e. Énergie

f. Transport

g. Tourisme

- 6.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM examineront les possibilités d'organiser, par l'intermédiaire du BP/RAC, une coopération à moyen et long terme afin de définir un programme régional pour la période 2006/2009 visant à renforcer les capacités et à établir de nouveaux rapports sur l'état de l'environnement dans la région, en vue de leur publication d'ici 2009, portant sur des thèmes précis (énergie et changement climatique en 2006, développement rural et eau en 2007 et tourisme en 2008).
- 6.3. La Commission européenne et le secrétariat du PAM (BP/RAC) collaboreront et prendront des initiatives conjointes en vue de promouvoir le développement durable et la prise en compte des aspects liés à l'environnement dans d'autres politiques, ainsi que de publier le « rapport sur l'environnement et le développement dans les pays méditerranéens » et d'utiliser au mieux ce rapport pour sensibiliser le public aux problèmes environnementaux et aux politiques en faveur du développement durable dans la région méditerranéenne.
- 6.4. La Commission européenne et le secrétariat du PAM collaboreront pour promouvoir la mise en œuvre de la stratégie méditerranéenne de développement durable (SEDD), après qu'elle aura été adoptée par les parties contractantes.

## 7. Coopération pour des technologies plus propres

- 7.1. La Commission européenne et le secrétariat du PAM, par le truchement du centre d'activités régional pour des méthodes de production non polluantes (CP/RAC), coopéreront et adopteront des initiatives communes en vue de promouvoir l'application de la meilleure technologie disponible (MTD) dans l'ensemble du bassin méditerranéen, eu égard à l'importance de ce concept pour le développement durable dans la région.
- 7.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM chercheront de quelle manière rendre compatibles le Registre européen des émissions de polluants (EPER), ou les instruments ultérieurs, et le registre des émissions en Méditerranée basé sur la ligne budgétaire de référence, pour que les pays membres de l'UE et les pays méditerranéens non membres de l'UE puissent définir une approche et une méthode similaires en matière de surveillance des émissions polluantes provenant des industries pratiquant la prévention et la réduction intégrées de la pollution.
- 7.3. La Commission européenne et le secrétariat du PAM (CP/RAC) coopéreront pour promouvoir et mettre en œuvre le plan d'action en faveur des technologies de l'environnement (ETAP):
- a. en établissant un catalogue des répertoires et bases de données existants dans le domaine visé ;
  - b. en sensibilisant les entreprises et les consommateurs ;
  - c. en promouvant les technologies respectueuses de l'environnement et les investissements responsables dans les pays en développement du bassin méditerranéen.
- 7.4. Le secrétariat du PAM (CP/RAC) jouera le rôle de catalyseur pour promouvoir les systèmes d'audit en matière de gestion de l'environnement et l'éco-étiquetage dans les pays méditerranéens non membres de l'UE le cas échéant.



- 7.5. La Commission européenne et le secrétariat du PAM (CP/RAC) effectueront un exercice pour déterminer les évolutions des industries de la région méditerranéenne en tirant profit de l'expérience du CP/RAC en tant qu'observateur des secteurs industriels et des entreprises de la région méditerranéenne, aussi bien du point de vue de leur développement que du cadre réglementaire et des principaux effets sur l'environnement.
- 7.6. La Commission européenne et le secrétariat du PAM (CP/RAC) échangeront des informations sur la situation en matière de techniques de production non polluantes dans les pays méditerranéens, notamment sur le plan du cadre juridique et eu égard aux plans, programmes et activités mis en place en vue d'introduire des pratiques éco-efficaces dans les pays méditerranéens.

## 8. Coopération dans le domaine des technologies de l'information et des communications

- 8.1. Conformément à la réforme actuelle du centre d'activités régional du PAM à Palerme, qui vise à recentrer ses activités avant tout sur l'information et la communication afin d'améliorer de manière dynamique la connaissance des questions liées à l'environnement et au développement durable dans la région et la visibilité des actions du PAM et de leurs résultats (et à lui donner un nouveau nom – INFO/RAC – après son adoption par la 14<sup>ème</sup> conférence des parties), la Commission européenne et le secrétariat du PAM, par le truchement de l'INFO/RAC, coopéreront et prendront des initiatives communes pour faciliter le travail d'information et de communication dans la Méditerranée en vue de sensibiliser davantage les parties prenantes au PEM, à la PEV et au PAM aux problèmes liés à l'environnement et au développement durable. Seront mis en place des mécanismes concrets facilitant la coordination, le partage et la diffusion d'informations de manière dynamique parmi un public large, qui englobe des représentants des secteurs publics et privés et de la société civile.
- 8.2. La Commission européenne et le secrétariat du PAM collaboreront, par l'intermédiaire de l'INFO/RAC, pour mieux diffuser et faire connaître les résultats des projets, études de cas et leçons tirées de la coopération bilatérale et régionale organisée au titre de programmes et d'initiatives financées par la CE, le PAM et des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux dans toute la région méditerranéenne.

## Principes fondamentaux

Le présent programme de travail conjoint sera soumis à l'approbation des parties contractantes de la convention de Barcelone.

La mise en œuvre du programme de travail conjoint commencera à la date de sa signature et sera supervisée par les deux parties. Il peut être modifié à tout moment par un accord entre l'Unité de coordination du PAM et la Commission européenne.

Fait à Portoroz, le 9 novembre 2005

*Pour l'Unité de coordination du PAM*

**Paul MIFSUD,**  
Coordinateur du PAM

*Pour la Commission européenne,*

**Catherine DAY,**  
Directeur général de la DG Environnement



PNUE



Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM)  
48, avenue Vassileos Konstantinou, 11635 Athènes, Grèce  
Tél: +30 210 72 73 100, Fax: +30 210 72 53 196/7, E-mail: [unepmedu@unepmap.gr](mailto:unepmedu@unepmap.gr), [www.unepmap.org](http://www.unepmap.org)

**WORK  
PROGRAMME  
OF COOPERATION  
BETWEEN THE  
MAP  
COORDINATING  
UNIT AND THE  
EUROPEAN  
COMMISSION**

**Concerning the Strengthening of Cooperation between the MAP Coordinating Unit and the European Commission in the Field of Environment**

## WORK PROGRAMME OF COOPERATION BETWEEN THE MAP COORDINATING UNIT AND THE EUROPEAN COMMISSION

Concerning the Strengthening of Cooperation between the Map Coordinating Unit and the European Commission in the Field of Environment

- (1) Taking into account the recommendation I.A.4.1.2 of the Thirteenth Meeting of the Contracting Parties to the Barcelona Convention, held in Catania, 11–14 November 2003, requesting the Mediterranean Action Plan (MAP) Secretariat to elaborate a work programme for cooperation with the European Commission;
- (2) Recalling that in the Athens Declaration adopted by the 2nd Euro-Mediterranean Ministerial Conference in July 2002, the Environment Ministers acknowledge the importance of the strengthening of ties between the Euro-Mediterranean Partnership and the Mediterranean Action Plan;
- (3) Realizing that the MAP secretariat and the European Commission should move from declarations of intent to concrete collaborative actions in areas of mutual interest in order to drive forward cooperation and improve synergies between the Mediterranean Action Plan and EU initiatives in general and the Euro-Mediterranean Partnership in particular;
- (4) Acknowledging also that, at the level of policy planning and policy integration, MAP institutions can contribute regional expertise and existing networks for promoting environmental protection and sustainable development of the region;
- (5) Recognizing that the establishment of such a reinforced collaboration between the MAP Secretariat and the European Commission will aim at achieving mutual information exchange, consultation with regard to policies and initiatives, as well as coordination of activities in order to avoid duplication of work where possible;
- (6) Acknowledging that capacity building is an important means for achieving the environmental and sustainability goals in the region and that the strengthening of institutional and technical capacities in the region would benefit from increased synergy between MAP actions, the European Neighbourhood Policy activities, the enlargement process involving countries in the Mediterranean basin, as well as the European Commission's activities in the context of the Euro-Mediterranean Partnership;
- (7) Acknowledging the importance, in this regard, of European Commission cooperation with MAP Regional Activities Centres (including the Programme for the Assessment and Control of Pollution in the Mediterranean Region – MEDPOL) on priority areas such as those concerning maritime traffic pollution, the link between environment and development, sustainable coastal zone management, protection of Mediterranean biodiversity, pollution from land based sources, protection of the marine environment, and cleaner production;
- (8) Taking into account that the Regional Marine Pollution Emergency Response Centre for the Mediterranean Sea (REMPEC), established by Resolution 7 adopted by the Conference of Plenipotentiaries of Coastal States of the Mediterranean Region on the Protection of the Mediterranean Sea at Barcelona on 9 February 1976, is administered by the International Maritime Organization (IMO) under a joint IMO/UNEP project with continuous technical support and backstopping pro-

vided by IMO, and the objectives and functions of which are defined by the Contracting Parties to the Barcelona Convention;

- (9) Stressing, also, the need for improvement of the cooperation between the MAP secretariat and the European Commission in the field of data, indicators and information related to the state of the environment and trends of development in the Mediterranean region;
- (10) Taking into account the Memorandum of Understanding between UNEP and the European Commission of 20th September 2004.

**The European Commission and the MAP Coordinating Unit hereby agree on this Joint Work Programme with the aim of consolidating, developing and intensifying their cooperation and increasing their effectiveness to achieve their common goals and objectives in the field of environment, as detailed below:**

### **Priorities for the Joint Work Programme**

This Joint Work Programme identifies a number of issues for action within the scope of the Barcelona Convention and its related Protocols. Among these issues, particular attention will be given to:

- (1) Enhancing the cooperation at the Institutional Level by facilitating meetings between the two sides at the highest level possible to promote coordination on strategic matters of common interest;
- (2) Increasing the cooperation between the European Commission and MAP Coordinating Unit's Regional Activity Centres, through the MAP Coordinating Unit (MEDU), so that the experience and expertise of the MAP's Regional Activity Centers can support European Commission activities in the implementation of relevant European Community environmental policies and the European Neighbourhood Policy as well as actions in candidate and potential candidate countries in the Mediterranean basin, and to derive all possible profit from the European Community Directives to better reach MAP objectives;
- (3) Strengthen the environmental dimension of public policy and the promotion of sustainable development policies and actions in the countries bordering the Mediterranean.

## 1. Structure of the cooperation

- 1.1. The European Commission and the MAP secretariat will hold annual bilateral meetings on policy matters of common interest, in accordance with an agenda agreed in advance by the two parties, aiming also at monitoring of the Joint Work Programme. These bilateral meetings will be held between representatives of the European Commission and the Coordinator of MAP, or their nominated representatives to review the progress of work in the priority areas of cooperation and to discuss issues related to furthering the objectives of the Joint Work Programme;
- 1.2. The European Commission will explore how the relevant instances of the Euro-Mediterranean Partnership can best discuss the Barcelona Convention and the role of the MAP, with a view to increase the synergy between the MAP and the Euro-Mediterranean Partnership, taking into account relevant aspects of the European Neighbourhood Policy;
- 1.3. The MAP Coordinating Unit will invite the European Community to update the other Contracting Parties of the Barcelona Convention on progress in the Euro-Mediterranean Partnership as well as other subjects of mutual interest, at the next Conference of the Parties;
- 1.4. The European Commission and the MAP secretariat will regularly examine the possibilities for financial cooperation within the framework of existing European Community instruments and with due regard to the relevant European Commission and MAP rules and procedures (including full respect for the established rules and practices for programming and allocating European Community funds) for the implementation of EU policies in the Mediterranean countries, which would be in common with the commitments under the Barcelona Convention;
- 1.5. The European Commission and the MAP secretariat will organize a joint meeting of MAP Regional Activity Centers (including MEDPOL) and related European Commission Services to discuss future policy cooperation and identify specific activities, which could be implemented jointly for mutual benefit;
- 1.6. The European Commission and the MAP secretariat will cooperate to achieve closer coordination between the MAP and the relevant European Community reporting systems;
- 1.7. The European Commission and the MAP secretariat will organise joint meetings of the respective MAP Focal Points, the Short and Medium Term Priority Environmental Action Programme (SMAP) Correspondents and the Mediterranean Environmental Technical Assistance Programme (METAP) Focal Points, when possible, in order to create better synergy among them for the exchange of information and expertise;

## 2. Preventing pollution from land based sources

- 2.1. The European Commission and the MAP secretariat will enhance cooperation in the prevention of pollution from land based sources and in the implementation of National Action Plans in the framework of the Strategic Action Programme in the Mediterranean;
- 2.2. The European Commission and the MAP secretariat will determine specific commitments with regard to the exchange of information and reciprocal participation in activities related to the Euro-

pean Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law (IMPEL) / MEDPOL Network for compliance and enforcement, European Pollutant Emission Register (EPER), MEDPOL Pollutant Release and Transfer Register, bathing water standards and wastewater treatment;

- 2.3. On the basis of the results of the MEDPOL/Global Environment Fund (GEF) pre - investment studies and the work carried out on pollution hot spots, the European Commission and the MAP secretariat will work together to identify funding possibilities for specific investment projects to address these problems;
- 2.4. The European Commission and the MAP secretariat will identify specific initiatives on how the European Community could play a major role in the Donors Committee established in the framework of the Strategic Action Programme and in particular for the long term implementation by the countries of the National Action Plans (NAPs) for pollution reduction;
- 2.5. With the involvement of the European Environment Agency (EEA) as appropriate, the European Commission and the MAP secretariat will attempt to formalize systems for the exchange of data resulting from monitoring. Particular attention will be paid to ensuring the access of MEDPOL to data sent to the European Commission or the EEA, where legally possible;
- 2.6. Involving the EEA as appropriate, the European Commission and the MAP secretariat, working through the MEDPOL programme, will continue to cooperate in the definition and the production of marine environment indicators, in the framework of the implementation at regional scale of the EU Thematic Strategy for the Protection and Conservation of the Marine Environment;
- 2.7. Involving the EEA as appropriate, the European Commission and the MAP secretariat, working through the MEDPOL programme, will explore means to assure a better Mediterranean contribution to the assessment exercises on the marine environment;
- 2.8. The MAP will continue to contribute, through the MEDPOL programme, to the process of development and implementation at regional level of the EU Thematic Strategy for the Protection and Conservation of the Marine Environment, with a view to providing a holistic framework to deal with the protection and conservation of the marine environment. Within this framework, MEDPOL and the European Commission will explore means to assure the implementation of Mediterranean and European Community environmental policies in a coordinated and mutually supportive way;

### **3. Cooperation to prevent, prepare for and respond to pollution of the marine environment from maritime activities**

- 3.1. The European Commission will closely cooperate with the IMO / UNEP MAP Regional Marine Pollution Emergency Response Centre for the Mediterranean (REMPEC);
- 3.2. The European Commission and the MAP secretariat, taking account of REMPEC's role and capabilities, will cooperate in the development in particular of two main projects:
  - a. risk assessment related to marine transport in the Mediterranean region, and
  - b. the surveillance of maritime traffic and monitoring of illicit discharges;

- 3.3. The European Commission and REMPEC will cooperate regarding prevention of, preparedness for and response to marine pollution from ships. In the field of preparedness for and response to pollution emergencies, REMPEC will coordinate activities with the European Commission which will involve the European Maritime Safety Agency (EMSA) as appropriate. Activities related to prevention of pollution from ships will also be coordinated with the European Commission. The cooperation with the European Commission will in particular address implementation of the new 2002 Prevention and Emergency Protocol, as well as implementation of the EU policy in Member States and its harmonization with the global regime established by International Maritime Organization Conventions and other legal instruments applicable to other Contracting Parties;
- 3.4. The European Commission and the MAP secretariat, taking account of REMPEC's role and capabilities will work together towards the implementation of sub-regional and national contingency plans for emergencies and pollution incidents and for the setting up of port reception facilities throughout the Mediterranean in the interest of the protection of the marine environment in the Mediterranean.

#### 4. Cooperation for the protection of specially protected areas and biodiversity

- 4.1. The European Commission and the MAP secretariat will cooperate to encourage the protection of natural sites in the Mediterranean in marine zones under national jurisdiction in EU countries, which are covered by both the Habitats/Birds directives and the MAP Specially Protected Areas Regional Activity Center (SPA/RAC) activities;
- 4.2. The European Commission and the MAP secretariat through SPA/RAC will investigate mechanisms for the Posidonia meadows mapping and the assessment and mitigation of fisheries impact on marine biodiversity in the Mediterranean;
- 4.3. The European Commission and the MAP secretariat will cooperate for promoting the implementation by SPA/RAC of the Strategic Action Programme for the Conservation of Biological Diversity (SAP-BIO);
- 4.4. The European Commission and the MAP secretariat through SPA/RAC will work together to identify further joint measures and projects relative to the conservation of sensitive habitats and species;
- 4.5. The European Commission encourages the active participation of SPA/RAC in the European Commission's working group on implementation of the Habitats and Birds Directive in the marine environment, with the aim of promoting the harmonization between the two inventory systems (Natura 2000, Standard Data-Entry Form);
- 4.6. The European Commission and the MAP secretariat will investigate how SPA/RAC can contribute to protecting Mediterranean biodiversity through Integrated Coastal Zone Management (ICZM) mechanisms;
- 4.7. The European Commission and the MAP Secretariat will work together to develop and implement the Clearing House Mechanism (CHM) on marine and coastal biodiversity in the Mediterranean, based on the experience of the EEA in information technology.



## 5. Cooperation on integrated coastal zone management

- 5.1. The European Commission will utilize the operational experience and expertise of the MAP Priority Action Programme Regional Activity Center (PAP/RAC) for capacity and partnership building, including the setting up of appropriate institutional and policy frameworks, in the Mediterranean countries for the implementation of activities under the SMAP III programme in the field of ICZM;
- 5.2. The European Commission and the MAP secretariat through PAP/RAC will increase their cooperation and identify initiatives aimed at promoting sustainable urban management, within their respective spheres of competence;
- 5.3. The European Commission will work with PAP/RAC to promote the application of ICZM throughout the Mediterranean, in line with the Recommendation of the European Parliament and of the Council of 30 May 2002 concerning the implementation of Integrated Coastal Zone Management in Europe (2002/413/EC);
- 5.4. The European Commission and PAP/RAC will collaborate and consult each other on the work which might lead towards a new regional Integrated Coastal Area Management (ICAM) protocol under the Barcelona Convention, in view of the recommendation to the MAP secretariat of the 13th COP of the Barcelona Convention regarding the drafting of an ICAM protocol.

## 6. Cooperation on environmental components of sustainable development

- 6.1. The European Commission and the MAP secretariat will establish a mechanism in order that MAP's Blue Plan Regional Activity Center (BP/RAC) will provide continuous strategic assistance and operational expertise to European Commission activities, and participation in relevant meetings in the follow up of its strategies in the following major areas considered particularly critical in the Mediterranean:
  - a. Urban development
  - b. Rural area management
  - c. Coastal zone management
  - d. Water
  - e. Energy
  - f. Transport
  - g. Tourism
- 6.2. The European Commission and the MAP secretariat will investigate possibilities for structuring through BP/RAC a medium and long term cooperation in order to develop a regional programme for the period 2006/2009 to strengthen capacities and elaborate new regional state of the environment reports for publication by 2009 on specific issues (energy and climate change in 2006, rural development and water in 2007 and tourism in 2008);
- 6.3. The European Commission and the MAP secretariat (BP/RAC) will cooperate and take joint initiatives to promote sustainable development and the integration of environmental concerns into other policies, as well as to publicize the Report on Environment and Development in the Mediterranean countries and make the best of this report to promote environmental awareness and sus-

tainable development approaches in the Mediterranean region;

- 6.4. The European Commission and the MAP secretariat will cooperate to promote the implementation of the Mediterranean Strategy for Sustainable Development (MSSD), once it has been adopted by the Contracting Parties.

## 7. Cooperation on cleaner technology

- 7.1. The European Commission and the MAP secretariat, through the Clean Production Regional Activity Center (CP/RAC) will cooperate and take joint initiatives to promote the application of the Best Available Technology (BAT) in the whole Mediterranean basin in view of the importance of this concept for sustainable development in the region;
- 7.2. The European Commission and the MAP secretariat will explore how to make compatible the European Pollutant Emission Register (EPER) or successor instruments, and the Mediterranean emissions register based on the Baseline Budget in order for both EU Member states and non EU Mediterranean countries to develop a similar approach and methodology when monitoring pollution emissions from Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) industries;
- 7.3. The European Commission and the MAP secretariat (CP/RAC) will cooperate in the promotion and implementation of the Environment Technologies Action Plan (ETAP) by
  - a. Drafting a catalogue of existing directories and databases in the field;
  - b. Raising awareness of the business community and consumers;
  - c. Promoting environmental technologies and responsible investments in developing countries in the Mediterranean;
- 7.4. The MAP secretariat (CP/RAC) will act as a catalyzing agent to promote environmental management audit systems and eco-labelling in the non EU Mediterranean countries where appropriate;
- 7.5. The European Commission and the MAP secretariat (CP/RAC) will carry out an exercise to determine the trends of the Mediterranean industries taking advantage of the CP/RAC's experience as an observer of the Mediterranean industrial sectors and companies both in terms of their development, regulatory framework and the main environmental impacts;
- 7.6. The European Commission and the MAP secretariat (CP/RAC) will exchange information on the state of cleaner production in the Mediterranean countries in particular regarding the legal framework, plans, programmes and activities being carried out for the introduction of eco-efficient practices in the Mediterranean countries.

## 8. Cooperation in the field of communication and information technology

- 8.1. In line with the current reform of MAP's Regional Activity Center in Palermo to refocus its activities primarily on Communication and Information with the aim to proactively increase understanding of environmental and sustainable development issues in the region and the visibility of MAP actions-outputs (and to change its name to INFO/RAC pending the decision of COP14), the European Commission and the MAP secretariat through INFO/RAC will cooperate and take joint initiatives to promote information and communication efforts in the Mediterranean to increase awareness of envi-

ronmental and sustainable development issues among all Euro-Mediterranean Partnership, European Neighbourhood Policy and MAP stakeholders. Practical mechanisms will be implemented that proactively support information coordination, sharing and dissemination across a wide constituency, which includes the public, private and civil sectors;

- 8.2. The European Commission and the MAP secretariat through INFO/RAC will cooperate to promote the diffusion and greater visibility of project results, case studies, lesson learnt from bilateral and regional cooperation stemming from programmes and initiatives financed by the European Community, MAP, bilateral and multilateral donors across the Mediterranean region.

## Basic Principles

This Joint Work Programme will be submitted for endorsement by the Contracting Parties of the Barcelona Convention.

Implementation of the Joint Work Programme will commence from date of signature and will be monitored by both sides. It may be modified at any time by agreement of the MAP Coordinating Unit and the European Commission.

Done at Portoroz on this 9th day of November, 2005

*For the MAP Coordinating Unit*

*For the European Commission*

**Paul MIFSUD,**  
**MAP Coordinator**

**Catherine DAY,**  
**Director General for Environment**



UNEP



United Nations Environment Programme / Mediterranean Action Plan (UNEP/MAP)  
48, Vassileos Konstantinou Avenue, 11635 Athens, Greece  
Tel.: +30 210 72 73 100, Fax: +30 210 72 73 196/7, E-mail: [unepmedu@unepmap.gr](mailto:unepmedu@unepmap.gr), [www.unepmap.org](http://www.unepmap.org)